

RAPPORT N° 96/5-26
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO
POUR LA REALISATION DE 39 LLS A BOIS-DE-NEFLES
SAINTE-CLOTILDE (OPERATION "LES BENJOINS")**

Afin de permettre le financement de l'opération "39 LLS Les Benjoins", la Société d'Economie Mixte de PROMotion Immobilière (SEMPRO), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 14 109 878 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	2 712 847 F	Prêt CDC	14 109 878 F
Bâtiment	9 587 129 F		
Honoraires	1 264 796 F		
Imprévus	445 106 F		
Frais financiers	100 000 F		
TOTAL	14 109 878 F	TOTAL	14 109 878 F

soit 361 792 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

* Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
* Type de prêt	PAE./LLS DOM
* Duré de l'amortissement	34 ans
* Taux d'intérêt	3 %
* Taux de progression des annuités	1,95 %


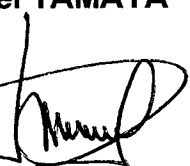
Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

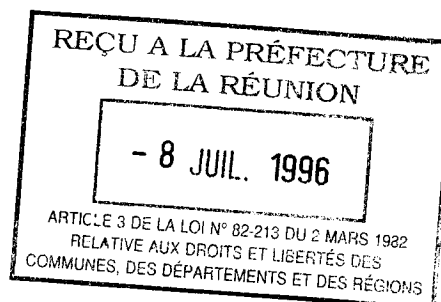
RAPPORT N° 96/5-26

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- * de prendre l'engagement, au cas où la SEMPROM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- * de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- * de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Michel TAMAYA




**DELIBERATION N° 96/5-26
du Conseil Municipal
en séance du Vendredi 28 juin 1996**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMPRO
POUR LA REALISATION DE 39 LLS BOIS-DE-NEFLES
SAINTE-CLOTILDE (OPERATION "LES BENJOINS")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/5-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Mixte de PROMotion Immobilière (SEMPRO) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 14 109 878 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de trente-neuf Logements Locatifs Sociaux (LLS) à Bois-de-Nèfles Sainte-Clotilde (Opération "Les Benjoins").

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMPRO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

DELIBERATION N° 96/5-26

ARTICLE 3

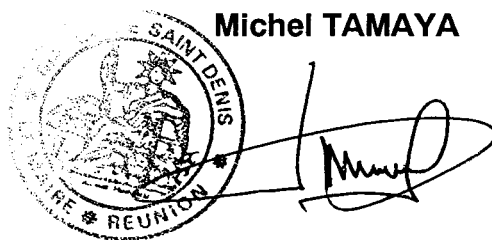
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 8 JUIL. 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS